

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024_056

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AFIN DE PERMETTRE LA
REALISATION DE L'ENTRETIEN ANNUEL DU MARQUAGE HORIZONTAL SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER**

Le Maire de la commune de CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 7 octobre 2020 par lequel la Commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement.

Considérant la demande de SIGNATURE SAS, représentée par monsieur BAGDAHN Grégory, situé 126 chemin de l'île du Pont à 38340 VOREPPE, chargé d'effectuer des travaux d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le réseau routier de Grenoble Alpes Métropole – lot 4 Sud/Grand Sud, pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNIER.

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,



Article 1 : L'entreprise SIGNATURE SAS représentée par Monsieur BAGDAHN, est autorisée à empiéter sur la chaussée des voies communales et à y effectuer de courts arrêts, le temps des interventions liées à ses missions confiées par GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à partir du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise SIGNATURE SAS qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.).

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

- Le chantier sera organisé à mi-chaussée et la circulation sera maintenue sur une voie à l'aide d'un alternat de circulation.
- La limitation de vitesse étant fixée à 30km/h sur l'ensemble de la zone urbaine de la commune, cette restriction s'applique également au droit du chantier, et bien sûr à tous les véhicules intervenants.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.
- L'entreprise est tenue de prévenir la Mairie de Champagnier au moins 8 jours avant le début d'une intervention.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 06 décembre 2024



Florent CHOLAT

Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

PUBLIÉ LE : 13 DEC. 2024